



ARRÊTÉ N° 2026-07- 06
D'INTERDICTION DE CIRCULATION
EN RAISON DE L'ORGANISATION D'UNE BATTUE
Le 1^{er} AOUT 2026

Le Maire de la commune de Saint Mars de Coutais,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

VU l'article R. 225 du code de la route relatif aux pouvoirs des Préfets et des Maires,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2012 préconisant l'interdiction aux randonneurs d'emprunter certains chemins de randonnées lors des battues organisées, par secteur, par la société de chasse, le week-end ou à tout moment de la semaine.

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison d'une battue organisée par la société de chasse, le Samedi 1^{er} aout 2026 la circulation sera interdite sur le chemin communal situés entre « les Grandes Vignes » et la D 64 et le chemin communal partant des « Sablières » vers le « Bas Verger » de 7 h à 12 h, suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation nécessaire à la sécurité des usagers sera mise en place par les organisateurs de la battue.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Saint Mars de Coutais, à chaque entrée possible et à chaque extrémité de la voie considérée pendant toute la durée de la battue.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Saint Mars de Coutais, les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mars de Coutais, le **30 JUL. 2026**

le Maire :
Mickaël DERANGEON



Publié ou notifié le **30 JUL. 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte



